

Commission de la Culture

Réunion retransmise en direct¹

Projet de

Procès-verbal de la réunion du 08 octobre 2025

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 26 mars, et du 24 septembre 2025
2. 8523 Projet de loi relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, Mme Octavie Modert, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Alexandra Schoos

Mme Liz Braz remplaçant Mme Claire Delcourt
M. Gusty Graas remplaçant Mme Mandy Minella

M. Eric Thill, Ministre de la Culture

Mme Beryl Bruck, M. Dan Assua Patricio, M. Cédric Kayser, du Ministère de la Culture

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Claire Delcourt, Mme Françoise Kemp, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Gérard Schockmel

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 26 mars, et du 24 septembre 2025

La Commission de la Culture approuve les projets de procès-verbal sous rubrique.

2. 8523 Projet de loi relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées

Désignation d'un Rapporteur

Sur proposition de Monsieur Gusty Graas (DP), la commission parlementaire décide de nommer Monsieur le Président André Bauler (DP) rapporteur du projet de loi. Celui-ci remercie les membres pour la confiance qui lui est faite et assure qu'il s'efforcera de remplir cette mission avec le plus grand soin.

Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État

En guise d'introduction, Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que la législation en vigueur en matière de bibliothèques fera l'objet d'une révision complète à travers le projet de loi soumis à l'examen de la commission parlementaire.

L'orateur indique que, conformément à son article 4, le projet de loi ne s'applique ni aux bibliothèques scolaires, ni aux bibliothèques à caractère culturel ou confessionnel, ni aux bibliothèques non accessibles au public, ni aux bibliothèques annexes rattachées à des entreprises commerciales. Le texte concerne dès lors principalement les bibliothèques publiques et les bibliothèques spécialisées.

Le projet repose sur quatre orientations majeures :

- l'instauration d'un cadre législatif unifié applicable aux bibliothèques et aux bibliothèques spécialisées ;
- le renforcement de l'autonomie institutionnelle des bibliothèques ;
- la promotion de la municipalisation et de la coopération intercommunale ;
- la révision de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques, en vue d'un meilleur accompagnement financier des établissements.

Monsieur le Président-Rapporteur souligne la diversité des structures existantes sur le territoire national, certaines bibliothèques relevant directement des communes, d'autres étant gérées par des associations. Il relève qu'une intégration progressive de certaines structures associatives dans le giron communal a permis une gestion plus professionnelle et durable.

Par la suite, Monsieur le Ministre indique que le projet de loi s'inscrit dans la continuité de la loi du 24 juin 2010 susmentionnée et de l'accord de coalition, avec pour objectif de moderniser le cadre législatif et de renforcer le financement et l'autonomie des bibliothèques publiques et spécialisées. L'objectif est de garantir une stabilité accrue des structures et de soutenir le développement du secteur sur l'ensemble du territoire.

Dans ce sens, le projet constitue essentiellement une loi de financement, destinée à augmenter les montants alloués aux bibliothèques publiques et spécialisées, afin d'assurer la qualité et la continuité de leurs missions.

Le texte, élaboré à l'issue d'une procédure participative engagée en 2022, reconnaît le rôle des bibliothèques comme espaces de lecture, d'inclusion sociale et de médiation culturelle, favorisant l'accès à l'information et à la connaissance.

Le projet repose sur cinq priorités principales :

- Soutien accru aux bibliothèques communales par des incitations financières destinées à soutenir la création, la reprise ou la décentralisation de bibliothèques communales ou de quartier ;
- Reconnaissance des bibliothèques spécialisées, en valorisant leur rôle complémentaire dans la diversification de l'offre documentaire et culturelle, sans vouloir se substituer aux bibliothèques publiques ;
- Souplesse et autonomie renforcées, notamment l'introduction de critères d'éligibilité plus flexibles, une obligation d'ouverture de douze heures hebdomadaires, dont la répartition reste à la discrétion des gestionnaires locaux ; renforcement de l'autonomie en matière de constitution du fonds documentaire, dans le respect des trois langues administratives.
- Nouvelle clé de financement :
 - o jusqu'à 70 000 € d'aide aux frais de fonctionnement pour les bibliothèques dont les dépenses annuelles sont inférieures à 500 000 € ;
 - o jusqu'à 45 000 € d'aide aux frais de fonctionnement pour celles dépassant ce seuil ;
 - o aides complémentaires :
 - 100 000 € pour la création d'une nouvelle bibliothèque ou la reprise d'une bibliothèque,
 - 50 000 € pour l'ouverture d'une antenne,
 - 25 000 € comme prime unique de transition pour accompagner les bibliothèques qui ne remplissent pas encore tous les critères fixés par la nouvelle loi,
 - 25 000 € annuels pour le fonds documentaire (dont 5 000 € consacrés aux ouvrages Luxemburgensia),
 - 15 000 € pour la programmation culturelle et
 - 10 000 € pour les projets de digitalisation.

Enfin, Monsieur le Ministre souligne la volonté du Gouvernement de renforcer la mission culturelle, éducative et numérique des bibliothèques, appelées à devenir de véritables espaces de vie culturelle et citoyenne.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet et le champ d'application du projet de loi, lequel constitue le cadre général de la réforme de la législation de 2010 relative aux bibliothèques publiques.

Il prévoit un soutien financier accru en faveur de la création, du développement et du fonctionnement des bibliothèques, tout en énonçant les principes fondamentaux guidant la réforme :

- l'égalité d'accès de tous les citoyens à la culture et à l'information ;
- la modernisation numérique des infrastructures et des services ;
- la professionnalisation du personnel et de la gestion des bibliothèques ;
- le renforcement de la coopération avec les communes, afin de consolider le rôle culturel, éducatif et social des bibliothèques et de mieux répondre aux besoins de la population.

Discussion :

Monsieur Franz Fayot (LSAP) s'interroge sur la situation des bibliothèques institutionnelles référencées sur le réseau bibnet.lu, notamment celles rattachées à la CSSF ou à d'autres organismes publics. Il relève que ces établissements, dont les fonds sont inventoriés sur le réseau bibnet.lu, disposent souvent de salles de lecture accessibles au public sur inscription, ce qui, selon lui, atteste d'une certaine accessibilité, et souhaite savoir si ces structures entrent dans le champ d'application du projet de loi.

Monsieur le Ministre précise que seules les bibliothèques publiquement accessibles, disposant d'un espace de consultation et de prêt et offrant un accès gratuit, peuvent bénéficier du soutien prévu par le texte.

Un représentant du ministère ajoute que la mission principale de la structure concernée doit être celle d'une bibliothèque ; les bibliothèques intégrées à des institutions ou administrations dont ce n'est pas la vocation première ne relèvent donc pas du champ d'application de la loi.

En réponse à une question de Monsieur André Bauler, un représentant du ministère précise que l'adhésion au réseau bibnet.lu constitue l'un des critères d'éligibilité au financement. Cette appartenance ouvre l'accès à des formations continues, à des échanges de compétences et à l'utilisation de licences spécialisées, permettant ainsi de maintenir et développer l'infrastructure existante.

Monsieur Georges Engel (LSAP) relève que le Conseil d'État, dans son avis, estime que les dispositions de l'article 1^{er} ne présentent pas de caractère normatif et, par conséquent, n'ont pas leur place dans le dispositif législatif. Il observe que les propositions de modification du texte soumises à la commission parlementaire ne suivent pas la Haute Corporation et sollicite les raisons ayant conduit les auteurs du texte à maintenir ces éléments dans la version actuelle du projet.

Un représentant du ministère indique qu'il s'agit d'un choix délibéré de conserver ces dispositions, considérant qu'elles contribuent à préciser le cadre d'action et la finalité de la réforme. Leur maintien vise à expliciter les principes fondamentaux de la loi - notamment en matière d'accès à la culture, d'inclusion, de modernisation et de cohérence du réseau des bibliothèques - et à en assurer la compréhension systémique dans les articles ultérieurs, en particulier à l'article 4. Il souligne qu'il s'agit d'un choix rédactionnel et interprétatif, sans incidence normative, mais permettant de garantir la lisibilité et l'unité du texte législatif.

Article 2

L'article 2 définit les catégories de bibliothèques concernées par le projet de loi.

La bibliothèque publique y est décrite conformément à la définition figurant dans la dernière version du Manifeste de l'IFLA, l'Association internationale des fédérations de bibliothèques. Elle est considérée comme un lieu ouvert à tous, garantissant un accès libre et universel au savoir et à l'information.

La bibliothèque spécialisée est, quant à elle, définie comme une structure fonctionnant selon les mêmes valeurs, principes et standards professionnels qu'une bibliothèque publique, tout en se concentrant sur des thématiques sociétales spécifiques telles que la durabilité, la migration, les questions de genre ou encore l'aide au développement.

Ces établissements sont traditionnellement portés par des associations, mais peuvent également être créés ou gérés par des communes.

Le texte précise en outre que seules les bibliothèques spécialisées répondant aux critères fixés aux articles 6 à 10 pourront bénéficier du cadre légal et financier instauré par la présente loi.

Enfin, il est souligné que l'inclusion des bibliothèques spécialisées dans le dispositif n'aura aucune incidence négative sur le financement des bibliothèques publiques. Les deux typologies demeurent distinctes et complémentaires, chacune conservant ses missions propres au sein du réseau national.

Article 3

L'article 3 redéfinit les missions des bibliothèques, puisque la description figurant dans la loi de 2010 ne correspond plus à la réalité actuelle du secteur.

Les nouvelles missions visent à tenir compte des transformations sociales et culturelles contemporaines. Elles consistent notamment à :

- garantir l'accès à l'information et au savoir, dans un contexte marqué par la désinformation et la multiplication des sources numériques ;
- promouvoir la lecture et soutenir les activités culturelles ;
- favoriser l'inclusion sociale et encourager le dialogue interculturel ;
- stimuler la créativité et soutenir l'émergence de nouvelles opportunités économiques ;
- et enfin, accompagner le public dans la transition numérique, notamment par le financement de formations au codage, la création de « makerspaces » et le développement d'espaces dédiés aux technologies d'impression 3D.

Discussion

Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) relève que dans son avis le Conseil d'État a attiré l'attention sur l'absence de lien explicite entre les missions énoncées à l'article 3 et les critères d'éligibilité prévus par le projet de loi. Il estime qu'en l'état, cette dissociation pourrait conduire à une opposition formelle, et suggère d'introduire une disposition précisant que seules les bibliothèques remplissant les missions définies par l'article 3 peuvent prétendre à un soutien financier.

Un représentant du ministère note qu'aucune opposition formelle n'a été formulée par le Conseil d'État, lequel s'est limité à une observation rédactionnelle. Il précise que l'article 3

visé avant tout à définir les missions fondamentales des bibliothèques, lesquelles constituent le socle conceptuel du dispositif, sans pour autant se confondre avec les critères d'éligibilité, qui sont fixés dans les articles suivants.

Le maintien du libellé permet, selon lui, de mettre en évidence le rôle que doit assumer une bibliothèque pour pouvoir bénéficier d'une éventuelle aide financière, à savoir celui d'être un lieu de diffusion du savoir, de médiation culturelle, d'inclusion sociale et de cohésion démocratique.

Monsieur Jean-Paul Schaaf souligne que l'observation du Conseil d'État constitue, selon lui, une invitation à préciser l'articulation entre les missions et les conditions d'éligibilité, dans un souci d'assurer une meilleure clarté du dispositif.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) estime qu'il est pertinent d'inclure des définitions dans le champ d'application d'une loi, même lorsqu'aucune disposition normative n'en découle directement, car cela facilite la compréhension du texte par l'administration et le public. Il comprend néanmoins la position de Monsieur Schaaf, selon laquelle il ne serait pas cohérent de rendre éligibles à une aide financière des bibliothèques ne remplissant pas leurs missions. Il juge dès lors opportun de réfléchir à l'intégration de ces missions parmi les critères d'éligibilité, tout en veillant à une rédaction qui évite qu'elles soient interprétées comme cumulatives.

Madame Octavie Modert (CSV) propose, afin d'assurer la cohérence du dispositif, de prévoir un renvoi à l'article 3 lors de l'examen des chapitres suivants, voire à la suite de l'article 5, paragraphe 5.

Monsieur le Ministre reconnaît la pertinence de la remarque formulée. L'orateur rappelle que dix critères d'éligibilité ont été fixés pour l'octroi des aides financières et se déclare ouvert à l'idée de les articuler autour des missions assignées aux bibliothèques. Ces critères concernent notamment la qualification du personnel, la maîtrise des trois langues administratives et l'adhésion au réseau bibnet.lu. Il indique enfin que ses services vont revoir la libellé afin de tenir compte des observations de la Chambre.

Monsieur André Bauler relève qu'à l'article 13, il est fait référence aux bibliothèques publiques spécialisées éligibles, sans que les critères d'éligibilité ne soient définis préalablement dans le texte. Il estime nécessaire que ces critères, évoqués par Monsieur le Ministre, figurent explicitement dans la loi.

Un représentant du ministère précise que plusieurs types d'aides sont prévus par le projet de loi. Il partage l'avis selon lequel les bibliothèques doivent remplir leurs missions pour pouvoir en bénéficier et propose, à cet effet, d'introduire cette exigence directement à l'article 3, afin d'éviter des renvois répétitifs dans les articles suivants.

Monsieur le Président-Rapporteur invite le Gouvernement à soumettre, lors de la prochaine réunion, une nouvelle proposition de rédaction visant à renforcer la clarté du texte.

Article 4

L'article 4 précise les catégories de bibliothèques exclues du champ d'application de la loi.

Sont expressément exclues :

- les bibliothèques scolaires ;
- les bibliothèques religieuses, c'est-à-dire celles dont le porteur est une institution confessionnelle ;
- les bibliothèques non accessibles au public, ce qui concerne notamment une partie importante des bibliothèques spécialisées existant au Luxembourg ;
- ainsi que les bibliothèques rattachées à une entreprise.

Conformément à l'article 19 du projet de loi, les structures bénéficiant déjà d'une convention avec le ministère de la Culture ne sont pas éligibles à un financement supplémentaire ; cette disposition ayant pour objet de réserver l'aide publique aux bibliothèques dont l'activité constitue la mission principale et d'éviter tout double financement.

Discussion :

En réponse à une question de Madame Djuna Bernard (déi gréng), un représentant du ministère précise que la bibliothèque du Centre de formation Jean-XXIII relève bel et bien de la catégorie des bibliothèques culturelles exclues du champ d'application de la loi.

Il ajoute qu'à titre d'exemple, la bibliothèque du Grand Séminaire, de nature plus académique et spécialisée, peut être éligible si elle satisfait aux critères fixés par le texte.

Monsieur Jean- Paul Schaaf rappelle que le Conseil d'État a émis une opposition formelle à l'endroit de l'article 4, considérant que le projet de loi ne justifie pas de manière suffisante la différence de traitement entre les catégories de bibliothèques exclues du champ d'application. Il souligne que le ministère n'a pas encore intégré de modification en ce sens et demande de quelle manière cette différenciation sera motivée, le Conseil d'État s'étant réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Un représentant du ministère précise que la lettre d'amendement, en explicitant les motifs d'exclusion des quatre catégories de bibliothèques concernées, devrait permettre de lever l'opposition formelle émise par le Conseil d'État.

Il indique à cet égard que les bibliothèques scolaires, destinées prioritairement aux élèves, bénéficient déjà de mécanismes de financement spécifiques, tandis que les bibliothèques religieuses, non accessibles au public, ou celles rattachées à une entreprise ne répondent pas aux critères de service public fixés par la loi.

Le représentant souligne enfin que le Conseil d'État n'exige pas de modification du dispositif législatif, mais attend une justification écrite de nature à fonder la distinction opérée.

Monsieur le Président-Rapporteur s'interroge sur la situation du Centre de formation Jean-XXIII, qui perçoit une dotation du ministère de l'Enseignement supérieur au titre de ses activités de formation, et demande si cette aide explique son exclusion du champ d'application de la loi. Il souhaite également savoir si le Centre a déjà introduit une demande de conventionnement auprès du ministère de la Culture.

Un représentant du ministère indique qu'aucune demande de ce type n'a été enregistrée à ce jour, mais qu'une vérification complémentaire sera effectuée.

Il précise qu'une double tutelle ministérielle ne constitue pas en soi un obstacle à l'éligibilité à une aide culturelle, citant l'exemple du Centre d'Information Tiers Monde (CITIM), structure

soutenue par le ministère de la Coopération, qui demeure néanmoins éligible au dispositif prévu par le projet de loi.

Monsieur Georges Engel relève, à l'instar de Monsieur Schaaf, que le Conseil d'État a émis une opposition formelle à l'article 4. Il estime qu'il serait utile, pour le bon déroulement des travaux de la Commission, d'indiquer dans quel article ou à quel stade du projet seront insérées les explications destinées à lever cette opposition formelle, afin de faciliter la lecture et le suivi du texte lors de l'examen article par article.

Un représentant du ministère précise que, bien que le Conseil d'État n'ait pas encore formulé d'opposition formelle, il a sollicité des explications complémentaires quant aux critères objectifs justifiant l'exclusion de certaines catégories de bibliothèques.

En vertu du principe constitutionnel d'égalité devant la loi, toute différence de traitement doit en effet reposer sur des éléments objectifs et pertinents.

Dans ce cadre, le représentant propose que les motifs d'exclusion soient développés dans la lettre d'amendement, en s'appuyant sur les missions définies aux articles 2 et 3 du projet de loi :

- les bibliothèques scolaires, à vocation pédagogique, sont destinées à un public spécifique et bénéficient de financements distincts relevant du ministère de l'Éducation nationale ;
- les bibliothèques religieuses poursuivent des objectifs confessionnels et ne répondent pas à la finalité de service public définie par la loi ;
- les bibliothèques rattachées à des entreprises commerciales, telles que celles d'entreprises privées, ne sont pas accessibles au grand public et ne relèvent pas de l'intérêt général ;
- enfin, les bibliothèques non accessibles au public ne satisfont pas aux missions de diffusion et d'ouverture fixées par la législation.

Le représentant conclut que ces explications visent à démontrer que les bibliothèques exclues ne se trouvent pas dans une situation comparable, au sens du principe d'égalité, et qu'elles devraient ainsi permettre de lever toute réserve de la part du Conseil d'État quant à ce point.

Monsieur Marc Baum rappelle que le présent projet de loi a pour objet principal de déterminer les conditions d'octroi de subventions publiques aux bibliothèques et d'en préciser les critères d'éligibilité. Vu que l'accessibilité au public constitue un critère déterminant, l'orateur suggère, pour des raisons de cohérence terminologique, d'uniformiser la rédaction du texte en retenant soit le terme « grand public », soit celui de « public ».

Il observe par ailleurs que les bibliothèques scolaires, bien qu'accessibles à la communauté éducative, ne le sont pas au grand public et ne remplissent donc pas pleinement ce critère. Il s'interroge enfin sur l'existence, au Luxembourg, de bibliothèques rattachées à des entreprises commerciales, afin d'en apprécier la portée concrète.

Plusieurs membres de la Commission citent à titre d'exemple certaines entreprises ou cabinets d'avocats disposant de bibliothèques internes non ouvertes au public, confirmant ainsi la pertinence de leur exclusion du champ d'application de la loi.

Article 5

Les échanges menés lors d'un workshop avec les acteurs du secteur et des Assises consacrées aux bibliothèques ont mis en évidence le souhait d'une implication accrue des communes dans la gouvernance et le développement du secteur. Cette municipalisation renforcée des acteurs apparaît en effet indispensable pour assurer une coopération durable avec les collectivités locales, dont l'engagement constitue un levier essentiel du renforcement et de la pérennisation du réseau des bibliothèques.

Dans cette perspective, le projet de loi prévoit la mise en place de mécanismes d'incitation financière à différents niveaux, destinés à encourager la création, la rénovation ou la mutualisation des bibliothèques. Ces aides pourront notamment concerner la construction de nouvelles structures ou la création d'annexes. Ainsi, la mise en place d'une bibliothèque communale ou intercommunale – par exemple en cas de fusion de communes ou de municipalisation d'une bibliothèque associative existante - pourra donner lieu à une subvention unique de 100 000 euros. Cette mesure vise à inciter les communes à assumer pleinement leur rôle dans le développement du secteur et à favoriser un maillage territorial équilibré.

L'aide devra être sollicitée au moins un an à l'avance. Pour être éligible, la bibliothèque devra disposer d'un fonds initial d'au moins 5 000 titres, sans obligation de catalogage immédiat. Les nouvelles structures pourront également compléter leur collection à partir des fonds d'autres bibliothèques, contribuant ainsi à une économie circulaire du livre et à une meilleure gestion des stocks à l'échelle nationale.

En outre, la bibliothèque devra compter au moins un professionnel qualifié responsable de sa gestion et présenter un budget prévisionnel accompagné d'un plan de développement soumis à l'approbation du ministère.

Madame Octavie Modert observe que le dispositif proposé semble exclure les associations sans but lucratif, alors que certaines d'entre elles regroupent plusieurs communes ou agissent sur mandat communal. Elle rappelle que, dans la pratique, de nombreuses bibliothèques associatives ont été créées à l'initiative de communes et bénéficient d'un soutien financier de leur part ou de la part de collectivités partenaires. Elle s'interroge dès lors sur la volonté du Gouvernement d'écarter explicitement ces structures du champ d'application du dispositif.

Un représentant du ministère précise que les projets de municipalisation constituent bel et bien un volet spécifique du texte, mais qu'ils n'ont pas vocation à exclure les bibliothèques associatives. Il souligne que, au contraire, ces dernières seront parmi les principaux bénéficiaires du projet de loi, celui-ci ayant pour objectif de soutenir prioritairement les petites bibliothèques associatives dans leur développement, leur professionnalisation et leur consolidation, tout en accompagnant également les structures de plus grande taille dans leur évolution.

Monsieur Jean-Paul Schaaf souhaite obtenir une précision quant à la situation du personnel dans le cadre de la municipalisation d'une bibliothèque précédemment gérée par une association sans but lucratif. Il rappelle que le projet de loi prévoit, pour ce type de reprise, une aide de démarrage de 100 000 euros, assortie de l'obligation d'engager une personne chargée de la gestion, celle-ci devant, selon une disposition ultérieure, être titulaire du titre de bibliothécaire. Il s'interroge sur la manière dont cette exigence s'appliquera concrètement,

notamment pour les structures qui disposent déjà de personnel expérimenté, mais non diplômé, et demande si une solution transitoire est envisagée dans ces cas.

Un représentant du ministère cite l'exemple de la bibliothèque « Tony Bourg », dont la transformation d'une structure associative en bibliothèque communale illustre une municipalisation réussie. Il précise que, dans un tel scénario, le personnel en fonction peut être repris par la nouvelle entité communale, sans interruption de son engagement. Lorsque la personne concernée justifie de l'expérience professionnelle requise par la loi - notamment plusieurs années d'activité dans une bibliothèque publique ou spécialisée -, elle est réputée satisfaire aux conditions prévues. Le dispositif vise ainsi à garantir la continuité du service public et la valorisation de l'expérience acquise au sein des bibliothèques associatives.

Madame Octavie Modert s'interroge sur la portée de la notion d'« expérience professionnelle » mentionnée dans le projet de loi. Elle souhaite savoir si celle-ci implique nécessairement une activité salariée formalisée par un contrat de travail, ou si une activité bénévole, exercée de manière continue pendant plusieurs années et éventuellement accompagnée d'une formation, peut également être reconnue comme telle.

Un représentant du ministère renvoie à l'article 10 du projet de loi, pour lequel un amendement est proposé afin de préciser cette question. Il indique que la formulation retenue fait référence à une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans une bibliothèque spécialisée, sans exiger qu'il s'agisse d'un emploi sous contrat à durée indéterminée ou déterminée. L'expression vise donc l'expérience effective dans l'exercice de fonctions en bibliothèque, qu'elle ait été acquise dans le cadre d'une activité salariée ou bénévole. Il précise en outre que la question soulevée par Monsieur Jean-Paul Schaaf, relative au diplôme requis, a également été clarifiée dans cet article à la suite d'une observation du Conseil d'État.

Monsieur André Bauler s'interroge sur la portée de la disposition relative à « l'établissement d'une nouvelle bibliothèque publique ». Il souhaite savoir si une bibliothèque existante, qui serait amenée à déménager dans de nouveaux locaux, pourrait également bénéficier de l'aide financière prévue ou si ce cas de figure est exclu.

Un représentant du ministère indique qu'il s'agit d'une situation particulière, qui fera l'objet d'un examen plus approfondi.

Il est toutefois précisé que deux cas de figure peuvent être distingués. Dans le cas où une grande commune dispose des moyens nécessaires pour créer une nouvelle bibliothèque sur son territoire, elle peut, si elle satisfait de nouveau aux critères d'éligibilité, bénéficier de l'aide de 100 000 euros, sous réserve des disponibilités budgétaires. En revanche, lorsqu'une bibliothèque déjà existante souhaite s'implanter dans un autre quartier, le projet relève du régime applicable aux annexes, dont les critères sont moins stricts. Ce mécanisme permet notamment la création de bibliothèques de quartier ou d'antennes locales répondant à des besoins spécifiques.

Pour donner suite à une question de Monsieur André Bauler, Monsieur le Ministre confirme que l'aide financière ne peut être accordée qu'à condition qu'un projet ait été préalablement soumis au ministère compétent et qu'il ait fait l'objet d'un accord formel avant le lancement des travaux. Cet accord préalable constitue une condition indispensable, que le projet concerne une construction, une transformation, une rénovation ou une restauration.

Madame Alexandra Schoos (ADR) demande une précision concernant les conditions d'éligibilité prévues pour les nouvelles bibliothèques. Elle relève que celles-ci doivent déjà disposer d'un fonds de 5 000 ouvrages, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une création à partir de rien, mais d'une structure disposant déjà d'un certain stock. Elle note également qu'une personne doit être engagée au moment de la demande, de sorte que toutes les conditions doivent être réunies simultanément pour pouvoir prétendre à une aide financière.

Un représentant du ministère confirme qu'au moment de l'introduction de la demande, ces conditions doivent effectivement être remplies. Il ajoute qu'une proposition d'amendement vise à préciser que la bibliothèque doit disposer d'un fonds de 5 000 titres au moment de son ouverture ou de sa reprise, et non pas constituer cette collection de manière progressive.

Article 6

Avant de pouvoir prétendre à une aide financière, les bibliothèques doivent satisfaire à un ensemble de conditions fixées par le présent article, lequel met en lumière le rôle central des services que ces établissements sont tenus d'assurer.

Qu'elles soient publiques ou spécialisées, les bibliothèques doivent constituer des espaces ouverts à tous, permettant la consultation et l'emprunt d'ouvrages, qu'ils soient physiques ou numériques, et disposer d'un personnel qualifié et permanent. Cette disposition marque une évolution significative de l'approche en définissant les bibliothèques non plus principalement par leurs collections, mais par les services qu'elles offrent au public.

L'article consacre également le principe de gratuité des services, reconnu comme une composante essentielle du fonctionnement des bibliothèques. Ce constat fait l'objet d'un large consensus, non seulement parmi les acteurs nationaux, mais également au niveau européen : la Commission européenne et le Manifeste de l'IFLA identifient le libre accès à l'information et à la culture comme une priorité majeure.

Ainsi, la gratuité des services vise à garantir un accès égal, simplifié et démocratique à la lecture, à la culture, à l'éducation et à l'information, conformément aux valeurs de service public qui fondent l'action des bibliothèques.

Article 7

L'article 7 vise à renforcer l'autonomie des bibliothèques en introduisant davantage de souplesse dans les critères d'octroi des aides publiques. Les horaires d'ouverture, la composition des collections et la politique d'acquisition pourront être adaptés aux besoins locaux, la gestion de ces aspects relevant désormais du personnel des bibliothèques.

Le projet de loi met également fin à l'exigence d'un équilibre strict entre les trois langues administratives, jugée inadaptée à la réalité du terrain. Il garantit toutefois la présence et la valorisation de la langue luxembourgeoise, tout en maintenant une représentation adéquate des autres langues officielles.

Enfin, le texte prévoit une plus grande flexibilité dans l'organisation des horaires d'ouverture, conformément aux orientations de l'accord de coalition. Un minimum de douze heures hebdomadaires est maintenu, tout en laissant aux bibliothécaires la liberté d'adapter leurs horaires aux habitudes de leur public.

Cet article établit ainsi un cadre plus souple et décentralisé, destiné à favoriser une meilleure adéquation entre les services des bibliothèques et les besoins des usagers.

Discussion :

Lors de la discussion de l'article 7, la question du seuil minimal de douze heures d'ouverture hebdomadaire a suscité plusieurs observations.

Monsieur Jean-Paul Schaaf exprime ses réserves quant au faible montant de ce seuil, qu'il juge difficilement conciliable avec les missions et la dynamique d'activités décrites dans le projet de loi. Selon lui, un tel niveau de grille horaire ne permet pas de garantir l'offre de services attendue, d'autant plus que le texte impose parallèlement l'engagement d'une personne à temps plein. Il illustre son propos par l'exemple de la bibliothèque d'Ettelbruck, qui fonctionne déjà au-delà de trente heures par semaine grâce à plusieurs employés à temps partiel, et suggère d'envisager un mécanisme incitatif encourageant les bibliothèques à offrir des horaires plus étendus.

Monsieur André Bauler rappelle qu'il s'agit d'un seuil minimal, destiné à établir un cadre commun sans pour autant limiter la possibilité de prévoir des heures d'ouverture plus flexibles voire étendues. Ce plancher vise principalement à ne pas pénaliser les petites structures, pour lesquelles des horaires d'ouverture plus étendus pourrait être difficile à transposer.

Monsieur Gusty Graas appuie cette approche, estimant qu'un relèvement du seuil risque de fragiliser les bibliothèques rurales ou de petite taille, dont les ressources humaines et financières sont souvent restreintes. Il juge plus approprié de maintenir le seuil proposé, qui constitue un équilibre réaliste entre ambition et faisabilité.

Monsieur Jean-Paul Schaaf relève la disproportion apparente entre l'obligation d'employer une personne à temps plein et une ouverture au public limitée à douze heures par semaine. Monsieur Gusty Graas donne à considérer que le temps de travail du personnel ne se limite pas aux heures d'ouverture, celles-ci ne représentant qu'une partie des missions.

Monsieur le Ministre informe que le seuil retenu résulte d'une recherche d'équilibre entre les différents points de vue exprimés. Il précise que ce minimum de douze heures est le fruit d'une concertation approfondie menée en 2022 et 2023 avec les acteurs du terrain, lesquels ont clairement exprimé leur souhait de conserver une certaine autonomie en ce qui concerne l'organisation interne. Ce seuil vise donc à garantir une ouverture minimale tout en offrant aux bibliothèques la souplesse nécessaire pour adapter leurs horaires selon leurs réalités locales et leurs capacités.

Monsieur André Bauler souhaite obtenir des précisions sur la notion de « formation de type postsecondaire en sciences de l'information et de la communication » figurant dans le texte. Il demande quelles disciplines peuvent être reconnues comme relevant de cette catégorie et

s'interroge sur la possibilité d'y inclure certaines formations en sciences humaines, notamment les études de langues ou d'histoire. Il précise que ces dernières ne relèvent pas directement des sciences de l'information et de la communication et se demande, dans ce cas précis, si les personnes concernées ne devraient pas plutôt être jugées sur base de leur expérience professionnelle appropriée.

Un représentant du ministère précise que la notion de « sciences de l'information et de la communication » couvre principalement les formations en bibliothéconomie, en archivistique et en sciences de l'information, mais qu'elle peut également englober certaines formations en sciences humaines. Il importe de ne pas exclure des candidats ayant un diplôme en sciences humaines dans un contexte marqué par une pénurie de personnel qualifié au Luxembourg. Il indique que les titulaires de diplômes dans d'autres disciplines, telles que les langues ou l'histoire, peuvent être considérés comme éligibles, mais qu'il faut les encourager de suivre une formation complémentaire dans le domaine. Il rappelle à cet égard que la formation continue est encouragée et organisée par le réseau national des bibliothèques, qui met à disposition l'infrastructure nécessaire.

L'orateur ajoute que le projet de loi prévoit deux voies d'accès : soit la détention d'un diplôme universitaire en sciences de l'information, soit la justification d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins trois ans. Il est proposé d'intégrer cette précision explicitement à l'article 10, qu'il faut adapter à la suite d'une observation du Conseil d'État.

Monsieur le Président prend acte de ces précisions et indique que la question sera réexaminée lors de l'examen de l'article 10.

Article 8

L'article 8 traite de la gestion des collections et vise à introduire une plus grande souplesse dans la politique d'acquisition des bibliothèques. Cette libéralisation a pour objectif de permettre une diversification des fonds et une meilleure adaptation aux besoins du public.

Les informations relatives aux collections devront être rendues publiques grâce à l'inscription des titres dans un catalogue numérique accessible en ligne. Le prêt d'ouvrages physiques et électroniques demeure toutefois un élément central de la mission de service public des bibliothèques.

Article 9

L'article 9 prévoit, parmi les critères d'éligibilité, l'adhésion obligatoire au réseau bibnet.lu, qui constitue l'infrastructure numérique nationale des bibliothèques. La majorité des établissements y sont déjà affiliés. Si cette exigence peut représenter un défi pour certaines petites bibliothèques, elle répond à un objectif clair : renforcer la coopération, la qualité et la stabilité du secteur par la mutualisation des ressources et des compétences.

L'adhésion au réseau bibnet.lu offre de nombreux avantages : elle permet notamment aux bibliothèques membres d'accéder à des formations professionnelles, à une offre numérique élargie comprenant des livres électroniques et le service de streaming MéNuLu (Médiathèque numérique du Luxembourg), ainsi qu'à une assistance technique centralisée.

Cette interconnexion favorise le partage des compétences entre établissements, la gestion d'un catalogue commun et une rationalisation du travail administratif, tout en garantissant une meilleure visibilité du réseau à l'échelle nationale.

Le réseau bibnet.lu, qui constitue une plus-value pour le secteur, incarne ainsi la vision d'une interface unique au service de la coopération et du professionnalisme dans le domaine des bibliothèques. Il ne se réduit pas à un simple outil logiciel - comme la plateforme ALMA - mais constitue un véritable espace d'échange, de formation et de soutien technique, essentiel à la consolidation du service public des bibliothèques.

Article 10

L'article 10 définit les conditions relatives au personnel des bibliothèques, lesquelles constituent un critère essentiel pour pouvoir bénéficier d'un soutien financier de l'État.

Toute nouvelle bibliothèque doit compter au minimum une personne engagée à temps plein, titulaire d'un diplôme de bachelor ou de master en sciences de l'information, ou disposant d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins trois ans.

Avec plus de cinq cents professionnels actifs à travers le pays, cette disposition vise à favoriser la professionnalisation du secteur et à offrir de véritables perspectives d'évolution au personnel des bibliothèques, tout en maintenant une ouverture à la diversité des parcours, afin de ne pas exclure les profils issus d'autres domaines susceptibles de contribuer à l'enrichissement du réseau.

Discussion :

Monsieur Georges Engel s'interroge sur la formulation retenue dans le texte et s'étonne que le métier de bibliothécaire n'y soit pas mentionné explicitement. Il souhaite savoir si la formation de bibliothécaire est bel et bien comprise sous l'appellation de sciences de l'information et de la communication. Il relève qu'une telle terminologie peut prêter à confusion et suggère de mentionner explicitement le terme « bibliothécaire », ce qui contribuera à une meilleure lisibilité du texte, à valoriser la profession et à éviter toute ambiguïté.

Un représentant du ministère explique que la formation de bibliothécaire relève bel et bien du domaine des sciences de l'information, qui constitue le terme générique désignant les professions de bibliothécaire, d'archiviste et de spécialiste de l'information.

Monsieur le Ministre rappelle à cet égard le dixième anniversaire de la *JonkBAD*, le cercle des étudiants et professionnels de ces disciplines, soulignant que cette orientation répond à une demande claire du terrain et vise à offrir des perspectives d'avenir aux jeunes inscrits dans ces formations.

En se référant aux discussions menées lors de l'examen de l'article 7, Madame Octavie Modert demande une précision concernant l'inclusion des sciences humaines parmi les formations ouvrant droit à l'exercice du métier de bibliothécaire, en relevant que cette mention n'apparaît pas explicitement dans l'article 10.

En réponse, Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que le Ministère va procéder à une modification du texte, afin de clarifier la place des sciences humaines parmi les formations reconnues à l'article 10.

Un représentant du ministère précise qu'un amendement est prévu en réponse à une question du Conseil d'État visant le niveau du diplôme requis, afin de préciser qu'il s'agit d'un diplôme de bachelor ou d'un équivalent postsecondaire.

Dans ce contexte, Madame Octavie Modert conclut que cette modification inclut également les formations en sciences humaines.

Un représentant du ministère confirme les propos de Madame la Députée et souligne qu'il s'agit de parcours désormais complémentaires, conformément à l'évolution récente des cursus, et qu'il convient de ne pas exclure les nouveaux profils interdisciplinaires intéressés par les métiers des bibliothèques.

Madame Octavie Modert note que le texte du projet vise les formations postsecondaires ou universitaires. L'oratrice donne à considérer que, par le passé, des personnes sans diplôme universitaire ont pu exercer ces fonctions avec succès.

Monsieur le Ministre confirme que le projet prévoit deux voies d'accès : un diplôme universitaire ou une expérience professionnelle d'au moins trois ans, tout en maintenant une ouverture aux profils expérimentés issus d'autres parcours, notamment aux personnes engagées et expérimentées qui ont acquis des compétences sur le terrain, parfois dans un cadre associatif ou bénévole.

Monsieur Gusty Graas exprime ses réserves quant à la rédaction actuelle du texte, qui pourrait conduire à la coexistence de deux catégories de bibliothécaires : d'une part, ceux titulaires d'une formation postsecondaire spécialisée, et d'autre part, ceux justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans. Il s'inquiète du risque que cette seconde catégorie englobe des personnes ayant travaillé dans une bibliothèque sans avoir exercé des fonctions de bibliothécaire, et qui se verraient ainsi reconnues comme telles. Dans ce contexte, il regrette la suppression du terme « appropriée », estimant qu'il permettrait de mieux circonscrire la nature de l'expérience exigée.

Un représentant du ministère indique que l'amendement proposé vise justement à mieux définir le volet de l'expérience professionnelle, en précisant qu'elle doit avoir été acquise au sein d'une bibliothèque publique, spécialisée, universitaire ou de recherche. Il précise également que les nouvelles dispositions permettront, le cas échéant, d'employer plusieurs personnes à temps partiel pour répondre aux exigences fixées.

Plusieurs intervenants, notamment Madame Alexandra Schoos, partagent les préoccupations exprimées et soulignent qu'une simple suppression du mot « appropriée » risque d'élargir excessivement l'interprétation du texte. Ils estiment qu'il conviendrait plutôt de maintenir ce terme en l'accompagnant d'une définition plus précise, afin de garantir que seule une expérience en lien direct avec les missions de bibliothécaire soit prise en compte.

Monsieur Marc Baum appuie cette position, rappelant que le Conseil d'État n'a pas demandé la suppression du mot « appropriée », mais uniquement une clarification de sa portée, en précisant les types de bibliothèques concernées et les activités couvertes.

En conclusion, Monsieur le Président constate un consensus général sur la nécessité de mieux encadrer la notion d'expérience professionnelle et invite le Ministère à revoir la formulation en ce sens en amont de la prochaine réunion.

Monsieur Jean-Paul Schaaf pose une question d'ordre pratique sur l'application de l'article 10, qui impose à chaque bibliothèque de disposer d'un poste à temps plein occupé par une personne qualifiée. Il souhaite savoir comment cette exigence s'applique lorsque le titulaire du poste bénéficie d'une réduction de tâche, d'un congé parental ou d'un arrêt maladie long terme, entraînant une diminution temporaire du temps de travail. Il s'interroge sur la marge d'interprétation laissée au Ministère et estime qu'il serait inéquitable que de telles situations puissent affecter l'éligibilité d'une bibliothèque.

Monsieur le Ministre précise que l'objectif du texte est d'assurer la présence d'au moins un équivalent temps plein dans chaque bibliothèque. Il souligne que le dispositif prévoit toutefois une marge de manœuvre : en cas d'absence ou d'une réduction de tâche, la fonction peut être partiellement compensée, par exemple par l'engagement d'un remplaçant à mi-temps ou à quart-temps. L'essentiel est que la charge globale de travail corresponde à un poste complet, sans que la loi n'impose une répartition précise entre les membres du personnel.

Article 12

L'article 12 traite du dispositif de financement des bibliothèques. À ce jour, le ministère de la Culture consacre environ 600 000 euros par an aux aides octroyées au secteur. Selon les projections établies, ce montant devrait être augmenté de près d'un million d'euros d'ici 2028. Ces données figurent déjà dans le budget pluriannuel de l'État et ont été validées sur la base des estimations actuelles.

Comme le souligne la fiche financière annexée au projet de loi, ces prévisions reposent sur la situation existante, le nombre exact de bibliothèques susceptibles de solliciter un soutien financier ne pouvant être déterminé qu'une fois la loi entrée en vigueur.

Le nouveau mécanisme d'aide vise avant tout à renforcer le soutien aux petites bibliothèques, en particulier celles de nature communale ou associative, qui disposent de ressources limitées et rencontrent des difficultés structurelles pour couvrir leurs frais de fonctionnement. Ces établissements pourront bénéficier d'une subvention annuelle de 70 000 euros, à condition que leur budget soit inférieur à 500 000 euros.

Ce dispositif a pour finalité de garantir la viabilité des bibliothèques locales et d'assurer un accès équitable au service public de lecture sur l'ensemble du territoire, y compris dans les régions éloignées des centres urbains, où le maintien d'une offre culturelle de proximité demeure un enjeu majeur.

Discussion :

Monsieur le Ministre souligne la volonté du Gouvernement de renforcer significativement le soutien financier accordé aux bibliothèques. Il rappelle qu'à ce jour, les aides s'élèvent à environ 600 000 euros par an dans le cadre de l'ancien dispositif. D'après les projections budgétaires, les crédits atteindront 1,37 million d'euros en 2026, 1,41 million d'euros en 2027 et 1,45 million d'euros en 2028, ce qui représente plus qu'un doublement des moyens actuels. Cette augmentation substantielle témoigne de la priorité accordée par le Gouvernement au développement et à la consolidation du réseau des bibliothèques publiques.

Monsieur Jean-Paul Schaaf formule deux remarques à propos de l'article 12. Il relève tout d'abord qu'il peut paraître injuste qu'une grande bibliothèque perçoive une aide moindre qu'une petite structure, alors même qu'elle doit supporter des charges de fonctionnement plus élevées et déploie des efforts considérables pour toucher un public plus large. Une telle distinction pourrait, selon lui, engendrer un effet pervers, certaines bibliothèques étant tentées de maintenir artificiellement leur budget sous le seuil de 500 000 euros afin de bénéficier du montant maximal de l'aide. Il considère qu'un système de financement progressif aurait été plus cohérent, en permettant d'adapter le soutien à la panoplie de ses activités

En second lieu, il attire l'attention sur la mention « jusqu'à » 70 000 ou 45 000 euros, qui laisse une marge d'appréciation trop large, faute de critères précis pour déterminer le montant accordé. Il rappelle que, dans un cas similaire relatif à la reprise de bibliothèques, le Conseil d'État a insisté à clarifier la base de calcul, ce qui avait conduit à fixer un montant forfaitaire. L'orateur s'interroge pourquoi l'on n'a pas opté pour une solution analogue dans le texte sous examen.

Un représentant du ministère précise que les grandes bibliothèques communales continueront à bénéficier d'un soutien financier conséquent, notamment à travers l'augmentation de leurs budgets d'acquisition, ainsi que par des aides spécifiques à la programmation culturelle et à la numérisation. Le dispositif vise avant tout à corriger les déséquilibres existants et à renforcer le soutien aux petites bibliothèques associatives, souvent limitées par des moyens budgétaires très limités.

S'agissant de la formule « jusqu'à », il explique qu'elle permet de moduler le montant des aides en fonction des besoins réels de chaque établissement. Une bibliothèque pourra ainsi solliciter une aide correspondant à ses dépenses effectives, sans être tenue de demander le maximum prévu. Ce mécanisme, plus souple, est censé contribuer à renforcer l'autonomie de gestion et à adapter l'intervention de l'État à la réalité du terrain.

Monsieur Jean-Paul Schaaf précise qu'il comprend les montants de 70 000 et 45 000 euros comme constituant une aide de base versée à l'ensemble des bibliothèques éligibles. Il relève que l'article 13 prévoit, par-dessus le marché des aides spécifiques, notamment jusqu'à 25 000 euros destinés aux acquisitions, à condition que la bibliothèque présente un budget prévisionnel justifiant ces dépenses. Il estime ce mécanisme cohérent et se félicite également de l'obligation de renouveler chaque année au moins 3 % du fonds documentaire, ce qu'il considère être une mesure équilibrée et réaliste. Enfin, il salue la logique graduelle du dispositif, qui lie le montant des aides au respect progressif de critères précis, renforçant ainsi la transparence et la compréhension du système de financement.

Monsieur Marc Baum estime que la mention « jusqu'à » ne pose pas de difficulté particulière. Il rappelle qu'en imposant à chaque bibliothèque de disposer d'au moins un poste à temps plein et en autorisant la prise en compte de dépenses structurelles importantes telles que les frais de location ou de personnel, la loi reconnaît implicitement que ces charges dépassent largement le plafond de l'aide. Dans ce contexte, la subvention revêt donc un caractère forfaitaire, destinée à alléger partiellement les coûts de fonctionnement plutôt qu'à les couvrir intégralement.

Il précise ensuite que le Conseil d'État s'est interrogé sur la justification du traitement différencié entre petites bibliothèques associatives et grandes bibliothèques communales ; la distinction n'étant pas explicitement motivée dans le texte. Il considère toutefois que, même avec un montant maximal identique, l'effet reste proportionnel : une petite bibliothèque disposant d'un budget de 210 000 euros verrait l'aide de 70 000 euros représenter environ 30 % de ses dépenses, tandis qu'une grande bibliothèque communale avec un budget de 700 000 euros ne bénéficierait que d'un soutien équivalant à 10 %. Dès lors, il estime que la progressivité du dispositif est déjà intégrée de fait.

Il s'interroge cependant sur la nécessité de maintenir une telle différenciation, soulignant que très peu de bibliothèques dépassent actuellement le seuil des 500 000 euros. Dès lors, même en conservant le même montant maximal d'aide, cette distinction aura probablement un impact pratique limité et ne modifiera pas substantiellement l'équilibre global du dispositif financier.

Enfin, il met en garde contre le risque d'un effet de seuil, certaines bibliothèques pouvant être tentées de limiter artificiellement leurs dépenses afin de ne pas dépasser le seuil des 500 000 euros afin de pouvoir toucher le montant maximal de la subvention.

Monsieur le Ministre précise que les montants de 45 000 et 70 000 euros constituent une aide de base versée intégralement si la bibliothèque satisfait aux conditions d'éligibilité. Il indique que, compte tenu des critères fixés, la plupart des établissements remplissant les exigences légales devraient percevoir le montant maximal prévu.

Il souligne que la principale innovation du dispositif réside dans l'introduction de mécanismes de financement complémentaires destinés à soutenir des projets ciblés, notamment jusqu'à 10 000 euros pour les initiatives de numérisation et jusqu'à 15 000 euros pour la programmation culturelle. Une phase transitoire est également prévue afin d'accompagner les bibliothèques dans la mise en œuvre du nouveau cadre législatif.

Monsieur le Ministre rappelle qu'à l'heure actuelle, le plafond des aides publiques versées à une bibliothèque s'élève à environ 65 000 euros. Le nouveau dispositif permettra donc une augmentation significative des aides allouées, traduisant ainsi la volonté du Gouvernement de renforcer de manière durable le soutien apporté au réseau national des bibliothèques. Cette évolution, négociée en concertation avec le ministère des Finances, constitue selon lui un progrès substantiel et structuré au service du développement culturel local.

Enfin, il précise que les montants des aides seront indexés, assurant leur adaptation automatique à l'évolution économique. Il conclut en se montrant ouvert à procéder, dans quelques années, à une évaluation approfondie du dispositif, afin d'en mesurer les effets

concrets et, le cas échéant, d'envisager de nouveaux ajustements pour en optimiser l'efficacité.

3. Divers

Aucun sujet n'est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 09 octobre 2025

Procès-verbal approuvé et certifié exact
